

# **PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/048  
imposant à la Société COMPOST TECHNOLOGIE DU MEE (CTM)  
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
d'une installation de compostage de déchets verts  
et d'une installation de tri de déchets non dangereux de bois  
situé à Saints (lieudit « Pièce du Mée »)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1<sup>er</sup> et IV,

**Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le rectificatif au Journal Officiel n° 122 du 26 mai 2012,

**Vu** le récépissé de déclaration n° 15255 du 28 février 2003 délivré à la Société EARL du Mée pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saints, d'une installation de fabrication d'engrais et de supports de cultures à partir de matières organiques visée par la rubrique n° 2170 de la nomenclature,

**Vu** le récépissé de déclaration n° 15587 du 22 décembre 2005 délivré à la Société CTM pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saints, d'une plate forme de traitement de bois visée par les rubriques n° 1530-2 et 2260-2 de la nomenclature,

**Vu** le courrier, en date du 17 octobre 2007, de la Société CTM, déclarant avoir repris les activités de la Société EARL du Mée sur le territoire de la commune de Saint, ceci depuis le mois de décembre 2004,

**Vu** le courrier, en date du 12 novembre 2007 de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DRIEE/UT/144 du 14 novembre 2011 imposant à la Société CTM des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de compostage de déchets verts et d'une installation de tri de déchets non dangereux de bois situées à Saints (lieudit « Pièce du Mée »)

**Vu** la demande de la Société CTM en date du 03 avril 2012 et complétée le 04 octobre 2012 sollicitant une modification des conditions d'exploitation de ses installations situées à Saints,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature,

**Vu** le rapport n° E/12-2002 du 06 décembre 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 février 2013,

**Vu** le projet d'arrêté notifié le 20 février 2013 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observation,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées par la Société CTM sur la commune de Saints ceci notamment au regard du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-3 du Code de l'environnement, l'autorisation de poursuite d'exploitation ne peut être accordée, en vertu des dispositions de l'article R. 512-31 dudit Code, que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de poursuite d'exploitation sont réunies,

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DRIEE/UT77/144 du 14 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<p>Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1. compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j</p>	<p>Quantité traitée (déchets verts, fumiers et pailles souillées, céréales déclassés) : 36 t/j</p>	<p>2780-1-b</p>	<p><b>E</b></p>
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>2. autres installations que celles visées au 1</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance installée : 490 kW</p>	<p>2260-2-b</p>	<p><b>D</b></p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de bois susceptible d'être présent : 950 m<sup>3</sup></p>	<p>2714-2</p>	<p><b>D</b></p>
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. inférieure à 10 t/j</p>	<p>Quantité moyenne de déchets de bois traités : 4,3 t/j</p>	<p>2791-2</p>	<p><b>DC</b></p>

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

DC : soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

## **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 7.18.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DRIEE/UT77/144 du 14 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les moyens interne de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une bâche à eau d'un volume de 120 m<sup>3</sup> équipé d'un raccord pompiers et d'un dispositif antigel,
- au niveau des locaux et de la plate-forme technique de stockage et de traitement des déchets verts et du compost, des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO<sub>2</sub> et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, et disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

Par ailleurs, l'exploitant dispose en permanence, au niveau de la plate-forme technique de stockage et de traitement des déchets verts et du compost, d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Les engins de manutention, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 9.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DRIEE/UT77/144 du 14 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**9.7.1.** La plate-forme est constamment maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (système d'aspersion, bâchage, etc) pour éviter l'envol et la dissémination dans l'environnement de fines particules de déchets verts ou de compost, notamment en cas de vents importants.

- 9.7.2. Les andains ont une hauteur maximale de 3,30 mètres.
- 9.7.3. Les andains font l'objet de retournements réguliers afin d'éviter toute émanation de méthane due à une fermentation anaérobie.
- 9.7.4. La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.
- 9.7.5. Les refus de compostage et les objets indésirables ou dangereux découverts lors du déchargement des déchets verts sont traités à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
- 9.7.6. L'exploitant procède régulièrement à des opérations visant à lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 9.7.7. En cas de panne de l'engin de manutention (chargeur à godet), l'exploitant en assure dans les plus brefs délais la réparation ou le remplacement.
- 9.7.8. Les abords de la plate-forme de compostage sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets

#### **ARTICLE 4**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire générale de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Saints,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Compost technologie du Mée (CTM), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 03 avril 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché  
Le Chef de l'unité territoriale

*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ampliation  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- Société Compost Technologie du Mée
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire de Saints,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple

